

de telle remise ; mais que chaque telle remise et concession seront rendues sujettes à chaque tel droit, titre et intérêt, et que chaque tel droit, titre ou intérêt sera aussi valide et efficace que si telle remise et concession n'eussent jamais été faites.

XLVI. Et vû que par un Acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour lever tous doutes et appréhensions concernant la Taxation par le Parlement de la Grande-Bretagne, dans aucune des Colonies, Provinces et Plantations dans l'Amérique du Nord et les Indes Occidentales ; et pour rappeler autant d'un Acte fait dans la septième année du règne de Sa présente Majesté, qui impose un droit sur le Thé importé de la Grande-Bretagne, dans aucune Colonie ou Plantations en Amérique, ou y a rapport*, il a été déclaré, “ Que le Roi et
 “ le Parlement de la Grande-Bretagne n'imposeront
 “ aucun droit, taxe, ou cotisation quelconque, payable dans aucune des Colonies, Provinces et
 “ Plantations de Sa Majesté dans l'Amérique du
 “ Nord ou dans les Indes Occidentales, excepté
 “ seulement tels droits qu'il pourra être convenable
 “ d'imposer pour le règlement du Commerce, pour
 “ le produit net de tels droits être toujours payé et
 “ appliqué à, et pour l'usage de la Colonie, Province ou Plantations, dans laquelle ils seront respectivement prélevés, en telle manière que les
 “ autres droits levés par l'autorité des Cours Générales ou Assemblées Générales respectives de
 “ telles Colonies, Provinces ou Plantations, sont
 “ ordinairement payés et appliqués.” Et vû qu'il est nécessaire, pour l'avantage général de l'Empire Britannique, que tel pouvoir de réglemens de commerce continue à être exercé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, et le Parlement de la Grande-Bretagne, sujet néanmoins à la condition :